

GE_GERICHTE ATA/171/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_171_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/171/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/171/2016 del 23 febbraio 2016

Regeste

Résumé: Le renvoi d'un adolescent dans son pays d'origine équivaut à un déracinement constitutif d'un cas de rigueur lorsque celui-ci a suivi l'école durant plusieurs années en Suisse, achevé sa scolarité avec de bons résultats et a fourni des efforts pour son intégration. Par ailleurs, la famille devant être considérée comme un tout, ses frères scolarisés en Suisse et bien intégrés doivent être autorisés à y séjourner également, leur mère aussi dans la mesure où elle assure un soutien indispensable à leur développement harmonieux. Le concubin de celle-ci qui vit avec elle dans une communauté de toit, de table et de lit peut se fonder sur l'art. 8 CEDH pour requérir du juge d'examiner si les conditions de respect de sa vie privée et familiale sont réalisées. En l'occurrence, à seule fin de préserver l'unité de la famille, le dossier des recourants doit être transmis au Secrétariat d'état aux migrations (SEM) avec un préavis favorable, compte tenu des circonstances particulières de leur cas.

Erwägungen

E. 4

octobre 2010 consid. 2.2 ; 2C_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1). D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 § 1 CEDH (Peter UEBERSAX, Die EMRK und das Migrationsrecht aus der Sicht der Schweiz, in Bernhard EHRENZELLER/Stephan BREITENMOSER [éd.], La CEDH et la Suisse, 2010,

- 19/23 - A/2849/2014 p. 203 ss et p. 219 ss ; Patrice HILT, Le couple et la Convention européenne des droits de l'homme, 2004, n. 667). 12) a. Dans le cadre de l'admission provisoire prévue par l'art. 85 al. 7 LETr, la doctrine admet que le concubinage durable est aussi visé par cette disposition (ATF 141 I 49 consid. 3.5.1 p. 54 ; Ruedi ILLES, in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer - AuG, 2010, n. 25 ad art. 85 LETr p. 823).

b. En réponse à la motion n° 12.3212, déposée par le conseiller national Monsieur Marco ROMANO le 15 mars 2012, qui demandait que le concubinat, notamment, soit évoqué explicitement dans le cadre de la notion de « cas individuel d'une extrême gravité » de l'art. 30 LETr, car celle-ci ne s'appliquait pas à cette situation, le Conseil fédéral a, le 8 juin 2012, souligné que les personnes vivant en concubinage pouvaient également être admises en tant que cas individuels d'une extrême gravité ; d'une part, le refus d'une autorisation de séjour risquait d'entraver la poursuite d'une relation stable et durable, d'autre part, une admission en vertu du regroupement familial était exclue. Les conditions à remplir pour obtenir une autorisation de séjour pour cause d'extrême gravité sont, selon le Conseil fédéral toujours, définies dans les directives du SEM (Curia Vista,

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123212#, page web consultée le 4 février 2016).

c. En vertu de l'art. 8 CEDH, quiconque entretient des relations familiales étroites avec un membre de la famille résidant en Suisse peut se prévaloir d'un droit à une autorisation. Il est cependant indispensable que ce parent ait un droit de résidence durable en Suisse (SEM, op. cit., ch. 5.6.2.2.2).

d. À teneur de l'art. 51 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), qui n'est pas applicable dans le cas d'espèce, mais pouvant constituer, *matatis mutandis*, un élément d'appréciation lors de la pesée des intérêts en présence, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Selon l'art. 1a let. e de l'ordonnance 1 sur la procédure d'asile du 11 août 1999 (OA1 - RS 142.311), sont assimilés aux conjoints les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable. 13) En l'espèce, la chambre administrative qui, dans les considérants précédents, a estimé qu'un cas d'extrême gravité devait être reconnu en faveur des trois enfants, E_____, C_____ et D_____, âgés respectivement de 15, 11 et 9 ans, et à leur mère, admettra qu'il ne peut d'emblée être exigé sans autre de celle-ci, par analogie à la situation d'un étranger bénéficiant d'une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain, qu'elle quitte la Suisse avec le recourant pour la Colombie. Partant, un refus

- 20/23 - A/2849/2014 d'autorisation de séjour à l'intéressé entraînerait la séparation de la famille, de sorte que celui-ci peut invoquer l'art. 8 CEDH pour s'y opposer.

Elle procédera donc à la pesée des intérêts publics et privés en présence telle que prévue par l'art. 8 § 2 CEDH. 14) a. Il a été déjà relevé dans les considérants précédents que le recourant, arrivé en Suisse le 29 septembre 2009 à l'âge de 30 ans, est aujourd'hui âgé de 36 ans. Il a séjourné en Suisse depuis cette date de manière continue, d'abord sans autorisation de séjour ensuite sa présence a été tolérée par les autorités genevoises en attendant l'issue de la présente procédure. Une autorisation de travailler lui a même été délivrée. Cependant, n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation de séjour, il ne peut se prévaloir d'un long séjour en Suisse excluant son retour dans son pays d'origine.

Concernant son intégration, le recourant ne conteste pas être venu en Suisse pour des motifs économiques. Il exerce une activité professionnelle qui lui permet d'être financièrement autonome. Par ailleurs, il participe aux activités socio-culturelles de son quartier et a de nombreux amis suisses. Il a appris et parlé le français. À son passif, il a certes délibérément ignoré les dispositions légales relatives à l'immigration en Suisse et a été condamné pénalement pour entrée illégale et séjour illégal dans ce pays. Toutefois, cette condamnation n'atteint pas la gravité exigée par la jurisprudence du Tribunal fédéral pour remettre en question son intégration. Celle-ci qui peut être qualifiée de bonne n'a cependant rien d'exceptionnel.

b. Au titre de son intérêt privé, le recourant peut se prévaloir de vivre en concubinage stable avec sa compagne depuis la Colombie, peu après la naissance de E_____, âgé de 15 ans pour qui, d'après le dossier, il agit comme un père de substitution depuis sa petite enfance, le père biologique de celui-ci n'ayant pas entretenu de relations étroites avec son enfant ni versé une quelconque contribution d'entretien. Les concubins ont en outre deux enfants communs, C_____ et D_____, âgés de 11 et 9 ans. Ils forment une communauté de toit,

de table et de lit. La chambre de céans a par ailleurs retenu que le renvoi des trois enfants en Colombie équivalait à un déracinement constitutif d'un cas d'extrême gravité. Leur départ de Suisse ne peut dès lors pas être exigé, ni celui de leur mère. En revanche les intérêts publics susrappelés n'apparaissent pas prépondérants par rapport au droit du recourant au respect de sa vie privée et familiale. En effet, celui-ci a été autorisé provisoirement à exercer une activité lucrative, sa famille est indépendante financièrement et n'a jamais émargé à l'assistance publique, et sa présence en Suisse ne menace pas la politique restrictive de ce pays en matière de séjour des étrangers.

La chambre de céans admettra par conséquent le recours au motif que le refus d'octroyer à l'intéressé une autorisation de séjour entraverait la poursuite

- 21/23 - A/2849/2014 d'une relation stable et durable entre sa compagne et lui et compromettrait l'intérêt supérieur des enfants à un développement harmonieux du point de vue affectif, psychique, moral et intellectuel, étant précisé que même si l'intégration de la famille n'a rien d'exceptionnel, elle est cependant suffisante, dans le cadre d'une appréciation globale, pour faire prévaloir l'intérêt de la famille à rester en Suisse. 15) Une appréciation globale du cas d'espèce conduit ainsi la chambre de céans à annuler le jugement du TAPI. Afin de préserver l'unité de la famille, dont le sort forme un tout, les trois enfants et leur mère doivent se voir octroyer des autorisations de séjour. Ce qui sera également le cas du recourant qui peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale avec sa compagne.

Dès lors, le dossier des intéressés aurait dû être transmis avec un préavis favorable au SEM en vue de l'obtention d'un permis de séjour hors contingent. 16) Ce qui précède conduit à l'admission du recours.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, à la charge de l'État de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.